

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

9^e Année. — Juillet 1910. — N^o 7.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

LÉGISLATION

UN ÉLECTRICIEN PEUT-IL DONNER L'ÉLECTRICITÉ A SES LOCATAIRES, MALGRÉ UN MONOPOLE DE LUMIÈRE

Un des arrêts les plus intéressants que le Conseil d'Etat ait rendus depuis longtemps en matière de conflit entre le concessionnaire avec monopole et le titulaire d'une permission de voirie, a été prononcé à l'audience du 15 avril 1910. Il fixe bien des points très controversés jusqu'à présent, et sera souvent consulté.

Voici les faits qui y ont donné lieu.

La Ville de Gap a donné à la Société des Gaz du Midi, par traité en date du 31 août 1903, une concession avec monopole, pour la distribution de la lumière, de la force et du chauffage électriques.

Des sieurs Aubert, banquiers, à Gap, avaient sollicité une permission de voirie, accordée par le maire, en date du 8 février 1904, pour placer des fils aériens en dessus de la rue Sainte-Marguerite, afin de relier l'immeuble qu'ils occupent avec une usine leur appartenant.

C'est la demande de permission de voirie classique, qui est toujours suivie d'effet, le monopole du concessionnaire ne pouvant créer, contre le propriétaire d'une source électrogène, le droit d'user par lui-même, et pour son usage personnel, d'une chose qui lui appartient, même s'il lui est nécessaire pour cet usage de traverser la voie.

Le propriétaire, bénéficiaire de la permission, fit profiter ses propres locataires de la lumière par lui fournie, et, immédiatement, il fut accusé par le concessionnaire de violer le monopole, parce qu'il faisait en réalité, non pas un usage personnel de l'électricité, mais une distribution à des tiers.

La Société concessionnaire assigna donc la Ville par devant le Conseil de Préfecture pour obtenir des dommages-intérêts, l'accusant d'avoir toléré cette violation, notamment en ne retirant pas l'autorisation donnée par elle.

La Ville, étant ainsi assignée, dut se défendre.

Elle mit en œuvres deux moyens : l'un *direct*, ou principal, l'autre *indirect*, ou subsidiaire.

Tout d'abord, elle déclara qu'elle devait être mise hors de cause, ayant fait tout ce qui dépendait d'elle pour empêcher tout abus de la part des sieurs Aubert, leur ayant dressé procès-verbal le 4 juillet 1904, les ayant traduits en simple police pour abus de permission de voirie.

Mais le juge de simple police les avait acquittés. Pouvait-elle retirer la permission de voirie ? Elle ne s'en croyait pas le droit, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui interdit le retrait quand il n'est pas justifié par un motif formel de voirie.

Puis, subsidiairement, elle demandait au Conseil de Préfecture de lui donner un recours en garantie contre les sieurs Aubert, qu'elle avait appelés à l'instance.

Ceux-ci y comparaissent, pour dire que la plainte du concessionnaire n'est pas fondée, par ce motif, qu'ils n'avaient fait qu'user de leur droit en donnant de la lumière à des personnes occupant leur propre maison.

Après avoir entendu toutes ces explications, le Conseil de Préfecture ordonna une expertise pour savoir quel était le préjudice causé au concessionnaire.

Il tomba sous le sens que la question de principe, par le seul fait de la nomination de l'expert, était tranchée. Chiffrer un préjudice, ou (ce qui est la même chose) confier à des hommes de l'art la mission de chiffrer ce préjudice, c'est reconnaître le bien fondé de la demande de celui qui se plaint.

Aussi, la Ville n'eut-elle rien de plus pressé que de se pourvoir devant le Conseil d'Etat, rééditant les mêmes moyens qu'en première instance, réclamant sa mise hors de cause, et subsidiairement, la condamnation des sieurs Aubert à la relever et garantir des conséquences de toutes les réclamations.

Le Conseil d'Etat a confirmé la décision attaquée, et la portée doctrinale de cet arrêt du 15 avril 1910 est considérable, aussi fera-t-on bien d'en méditer quelques considérants.

A la ville de Gap qui disait qu'elle avait accompli tout ce qui était en son pouvoir, le Conseil d'Etat répond : « la Société est fondée à vous reprocher de n'avoir pas « retiré » purement et simplement l'autorisation précédemment donnée ».

Tous nos lecteurs savent que de très nombreux arrêts du Conseil d'Etat ont validé des retraits d'autorisation basés sur des condamnations pécuniaires prononcées contre des villes. Mais, l'arrêt que nous rapportons ci-dessous est bien le premier qui décide que, sans attendre cette condamnation, le retrait aurait pu légalement être opéré, à la seule constatation de ce fait que la permission était dépassée, divertie de sa première affectation.

On ne peut donc pas assimiler au propriétaire, jouissant de son électricité par lui-même, dans la partie de la maison qu'il occupe, le propriétaire qui donne à ses locataires sa propre électricité. Bien que la source de l'éclairage lui appartienne, il fait dans ce cas une distribution interdite.

Après cette première réponse, portant sur une question de fond, le Conseil d'Etat résoud une question de procédure, ou plus exactement de compétence.

La ville de Gap avait cru devoir, comme nous l'avons dit, dans son moyen subsidiaire, demander la garantie des sieurs Aubert, et il lui avait été répondu par le Conseil de Préfecture que la juridiction administrative ne peut être compétente qu'entre personnes liées par un contrat administratif et que, d'autre part, il n'était avéré en fait que ce lien contractuel n'existait pas entre elle et les sieurs Aubert. La permission de voirie accordée à ceux-ci n'était qu'un acte de police, évidemment unilatéral, comme toutes les autorisations de cette nature, et impuissante, par conséquent, à

rendre les sieurs Aubert justiciables de la juridiction d'exception. Sur ce point, la jurisprudence est constante.

Enfin, au Conseil d'Etat avaient comparu les sieurs Aubert eux-mêmes qui, formant un recours incident, demandaient au Conseil de déclarer mal fondées les conclusions par lesquelles la Société des Gaz du Midi affirmait son droit à une indemnité, cela veut dire que les sieurs Aubert cherchaient à compléter le système de la Ville par une décision catégorique qu'ils sollicitaient. Tandis que la Ville essayait de dire qu'elle avait fait tout ce qu'elle pouvait, sans prendre très nettement parti sur la question de savoir si un propriétaire fait de la distribution en donnant de l'électricité à ses locataires, les sieurs Aubert auraient voulu avoir sur ce point une décision de principe.

Le Conseil d'Etat a rejeté leur recours incident, également par une question de forme, leur disant : « Vous ne vous êtes pas pourvus contre l'arrêté susvisé, d'une manière directe, vous ne pouvez donc pas l'attaquer par voie de recours incident à l'encontre de la Société des Gaz du Midi, qui est, comme vous, défenderesse au pouvoir ». Au Conseil d'Etat, comme à la Cour d'Appel, il n'y a pas de conclusions à prendre d'intimé à intimé.

Mais cette question de forme passe aujourd'hui au second plan : du moment que le Conseil d'Etat a décidé d'une façon formelle que la Ville aurait dû retirer l'autorisation du sieur Aubert, pour accomplir tout son devoir, il décidait par là même que le fait de distribuer de la lumière à ses propres locataires est un acte illicite pour le propriétaire, dont l'autorisation est limitée à l'usage personnel de l'électricité provenant de la source électrogène qui lui appartient.

Il nous reste maintenant à donner le texte intégral de cette décision du Conseil d'Etat.

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

Texte de la Décision du 15 Avril 1910

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif pour la ville de Gap, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 22 février 1906, la dite requête et le dit mémoire enregistrés..... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 20 décembre 1905, par lequel le Conseil de Préfecture des Hautes-Alpes :

1° S'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de garantie formée par la requérante contre les sieurs Aubert frères, banquiers à Gap, dans l'instance engagée contre la Ville et la Société des Gaz du Midi, concessionnaire de la force et de l'éclairage électrique aux termes d'un traité du 31 août 1903, à raison des installations électriques des dits sieurs Aubert.

2° A déclaré sur l'instance au principal, qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de rechercher et de vérifier l'étendue du préjudice causé à la Société précitée par ces installations et déterminer l'indemnité définitive à allouer dans le cas où la Ville ne ferait pas cesser ce préjudice.

Ce faisant, attendu que, pour engager la responsabilité de la Ville, l'arrêté attaqué se fonde sur ce que le traité faisait obstacle à la création de toute entreprise pouvant concurrencer la Société concessionnaire, sur ce que les sieurs Aubert, abusant de l'autorisation de placer des fils au-dessus de la rue Ste-Marguerite, entre leur usine, à usage de scierie et minoterie, et leur immeuble sis en face, exclusivement pour leur usage personnel, ont, en distribuant l'éclairage à leurs locataires, créé une véritable concurrence à la Société, et sur ce que la Ville, tenue de prendre toutes dispositions pour assurer à la Société l'exercice de son privilège, n'a pas retiré la permission accordée, usant du droit réservé par l'article 3, de l'arrêté municipal du 8 février 1904, mais attendu que le traité doit être interprété en ce sens que la Ville s'interdit seulement d'autoriser une autre distribution, électrique, collective, une exploitation commerciale, que la permission accordée aux sieurs Aubert, permission en vue de l'éclairage exclusivement personnel, n'a aucunement ce caractère, qu'en admettant que les sieurs

Aubert aient commis un acte d'empiètement abusif sur les droits du concessionnaire, cet empiètement ne constituait qu'une voie de fait, dont la ville ne saurait être responsable, qu'au surplus, dès le 11 juillet 1904, le maire de Gap fit dresser procès-verbal contre le sieur Aubert Victor, en faveur duquel le tribunal de simple police prononça, à la date du 22 octobre 1904, un jugement de relaxe, que l'autorité municipale ne pouvait faire plus que ce qu'elle a fait, les permissions de voirie ne pouvant être retirées que dans l'intérêt de la viabilité et de la conservation du domaine public, attendu d'autre part, qu'à raison de l'étroite indivisibilité existant entre l'action principale dirigée contre la ville de Gap et l'action intentée par cette dernière contre les sieurs Aubert, le Conseil de Préfecture était compétent pour statuer sur l'appel en garantie, pour lequel il suffirait de donner l'interprétation de deux actes administratifs, le traité du 31 août 1903 et l'arrêté municipal du 8 février 1904,

Décharger la Ville de Gap de toute responsabilité,

Prononcer sa mise hors de cause,

Condamner la Société aux dépens,

Subsidiairement, dire que les sieurs Aubert devront garantir la Ville de toutes condamnations prononcées contre elle,

Dire que l'expertise sera commune avec eux, les condamner aux dépens,

Vu l'arrêté attaqué,

Vu le mémoire en défense prononcé par la Société Générale des Gaz du Midi, dont le siège social est à Lyon, cours du Midi, 11, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 13 juillet 1906, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la Ville aux dépens, par les motifs qu'il est inexact que la Ville n'ait pu, à l'égard des sieurs Aubert, faire plus que ce qu'elle a fait, que les permissions de voirie peuvent être retirées, d'après divers arrêts du Conseil d'Etat, dès que leur maintien serait de nature à engager la responsabilité pécuniaire de la commune, que le traité du 31 août 1903 impose à la ville l'obligation d'empêcher toute personne, nantie d'une autorisation donnée en vue de l'éclairage personnel, de transformer en instrument de concurrence cette autorisation : qu'on ne peut admettre qu'une Ville ait le droit de se désintéresser de l'usage fait des permissions de voirie accordées par ses représentants, qu'en l'espèce, l'arrêté municipal du 8 février 1904, contenait une clause formelle de retrait, en cas d'abus d'autorisation, clause dont l'application était facile ;

Vu le mémoire en défense, ensemble le recours incident, présenté par les sieurs Aubert frères, banquiers, demeurant à Gap, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 octobre 1906, et tendant :

1° Au rejet de la requête en tant que l'arrêté attaqué s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en garantie dirigée par la Ville contre les sieurs Aubert, par les motifs que le juge saisi d'une demande en garantie ne peut la retenir s'il n'est pas compétent pour statuer « ratione materie » sur la contestation qu'elle implique, qu'il s'agissait en l'espèce, de l'interprétation d'un arrêté municipal dont le Conseil de Préfecture ne pouvait connaître,

2° A l'annulation du dit arrêté, en tant qu'il a reconnu à la charge de la ville de Gap et au profit de la Société Générale des Gaz du Midi le principe d'une responsabilité entraînant droit à indemnité, par les motifs que la Ville a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir ou faire cesser les effets prétendus préjudiciables de la permission de voirie accordée en faisant dresser procès-verbal, que le Maire ne pouvait retirer la permission dans l'intérêt privé de la commune, qu'au surplus l'éclairage électrique dans les conditions où l'utilisaient les sieurs Aubert, ne constituait nullement une exploitation commerciale.

3° Enfin, à raison de ce qui précède, à la condamnation de la Ville et de la Société aux dépens, chacun en ce qui le concerne,

Vu les observations du ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées.....

Vu le mémoire en réplique produit pour la Ville de Gap, mémoire enregistré..... et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs déjà exposés, et, en outre, par le motif que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le maire n'aurait pu prononcer le retrait de la permission qu'à la suite d'une décision judiciaire constatant l'abus commis.

Vu les observations nouvelles contenant défense au recours incident des sieurs Aubert, présentées pour la Société Générale des Gaz du Midi, les dites observations enregistrées..... et tendant :

1° Aux mêmes fins que le précédent mémoire de la Société en ce qui concerne la requête,

2° Au rejet du recours incident précité et à la condamnation des sieurs Aubert aux dépens de ce chef, par les motifs que ce recours, dirigé d'intimé à intimé, est non recevable, qu'il est, en tout cas,

mal fondé, puisque, par le fait qu'ils fournissaient l'éclairage à leurs locataires, les sieurs Aubert se faisaient distributeurs de lumière, et, par suite, entrepreneurs d'éclairage.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier et, notamment l'arrêté du maire de Gap, en date du 8 février 1904,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4,

Oùï, M. Lacroix, maître des requêtes en son rapport,

Oùï, M^e Barry, avocat de la Ville de Gap, M^e Pérouse, avocat de la Société Générale des Gaz du Midi, et M^e Dédé, avocat des sieurs Aubert, en leurs observations.

Oùï, M. Corneille, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions,

Sur les conclusions de la Ville de Gap tendant à être déchargée de toute responsabilité vis-à-vis de la Société des Gaz du Midi, à raison des installations électriques des sieurs Aubert,

Considérant que par un traité, en date du 31 août 1903, la Ville de Gap a concédé à la Société Générale du Midi, l'autorisation exclusive d'établir d'exploiter et entretenir au-dessus des rues, places, promenades, dépendant de la voirie municipale et au-dessus de celles dépendant de la voirie municipale et au-dessus de celles dépendant du département et de l'Etat des câbles et fils conducteurs destinés à la distribution de la lumière, de la force et du chauffage électriques,

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une autorisation donnée aux sieurs Aubert par arrêté municipal du 8 février 1904, de placer des fils aériens au-dessus de la rue Ste-Marguerite pour relier leur usine à leur immeuble sis en face, ceux-ci ont usé de leurs installations électriques non seulement pour éclairer leurs propres bureaux, mais aussi pour fournir, moyennant redevance, la lumière à plusieurs de leurs locataires, que cette fourniture a eu lieu au mépris des stipulations du contrat intervenu entre la Ville de Gap et la Société des Gaz du Midi, laquelle est fondée à soutenir que le préjudice qui lui a été causé provient d'un fait dont la Ville est responsable, que si, pour échapper à la responsabilité qui pouvait éventuellement incomber à la Ville, le maire de Gap s'était dans l'arrêté précité réservé le droit de retirer la permission accordée au cas où les conditions qu'il avait prescrites ne seraient pas observées et où notamment, les installations ne serviraient pas exclusivement à l'usage personnel des pétitionnaires, le retrait de l'autorisation n'a pas été prononcé, que, par suite, à aucun point de vue, la Ville n'est fondée à demander sa mise hors de cause,

Sur les conclusions de la Ville relatives à la disposition de l'arrêté qu'a statué sur l'appel en cause des sieurs Aubert,

Considérant que si l'abus que les sieurs Aubert ont fait de la permission qui leur a été accordée a été dommageable pour la Ville elle-même, la dite permission ne constituant pas un traité de concession, ce n'est pas devant le Conseil de Préfecture que la Ville pouvait poursuivre la réparation qui lui serait due, qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de Préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en garantie intentée par la ville de Gap contre les sieurs Aubert,

Sur le recours incident des sieurs Aubert,

Considérant que les sieurs Aubert demandent par la voie de recours incident, le rejet des conclusions de la Société des Gaz du Midi tendant à ce que le principe de son droit à indemnité, reconnu par l'arrêté du 20 décembre 1905, lui soit maintenu, que ledit recours est donc en réalité dirigé contre la Société précitée,

Considérant que les sieurs Aubert qui n'ont pas formé de requête contre l'arrêté sus-mentionné, ne sont pas recevables à attaquer cette décision par la voie du recours incident à l'encontre de la Société des Gaz du Midi, défenderesse, comme eux, au pourvoi principal de la Ville de Gap,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. — La requête de la Ville de Gap et le recours incident des sieurs Aubert sont rejetés.

ARTICLE 2. — Les dépens sont mis à la charge de la Ville de Gap, sauf ceux du recours incident qui seront supportés par les sieurs Aubert.

ARTICLE 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

Délibéré etc.....

Nous rappelons que tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. COTE, directeur, 24, rue Sully, Lyon, et tout ce qui concerne l'Administration à M. Jules REY, éditeur, 23, Grande-Rue, Grenoble. Toutefois, les clichés et bons à tirer d'annonces doivent être adressés directement à l'Imprimerie LEGENDRE ET C^{ie}, 14, rue Bellecordière, Lyon.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE

Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

(Suite)

Le Ministre des Travaux publics des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment les articles 2, 4 et 19 de ladite loi ;

Vu les avis du comité d'électricité, du comité de l'exploitation technique des chemins de fer et du conseil général des Ponts et Chaussées,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions techniques générales applicables aux ouvrages des distribution d'énergie électrique

SECTION I. — CLASSEMENT DES DISTRIBUTIONS

ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ.

ARTICLE PREMIER. — *Classement des distributions en deux catégories.* — Les distributions d'énergie électrique doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre (**).

Suivant cette tension, les distributions d'énergie électrique sont divisées en deux catégories.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — A. *Courant continu.* — Distributions dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B. *Courant alternatif.* — Distributions dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — Distributions comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

ART. 2. — *Prescriptions générales relatives à la sécurité.* — Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages de distribution, ainsi que les conditions de leur exécution, doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des communications télégraphiques et téléphoniques, de la liberté et de la sûreté de la circulation sur les voies publiques empruntées, la protection des paysages, ainsi que la sécurité des services publics, celle du personnel de la distribution et celle des habitants des communes traversées.

SECTION II. — CANALISATIONS AÉRIENNES

ART. 3. — *Supports.* — § 1. Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol.

§ 2. Dans le cas où les supports sont munis d'un fil de terre, ce fil est pourvu, sur une hauteur minimum de 3 m. à partir du sol, d'un dispositif le plaçant hors d'atteinte.

§ 3. Tous les supports sont numérotés.

§ 4. Dans les distributions de deuxième catégorie, les pylones et poteaux métalliques sont pourvus d'une bonne communication avec le sol.

§ 5. Dans la traversée des voies publiques, les supports doivent être aussi rapprochés que possible.

(*) Pour les commentaires du Ministre des Travaux publics sur cet arrêté, voir *La Houille Blanche* de juin 1910.

(**) Dans les distributions triphasées, cette tension est évaluée par rapport au point neutre supposé à la terre.